



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**SCI Châlons-en-Champagne à Saint-Martin-sur-le-Pré
Modification de l'emprise du bâti du site pour la plateforme FM Logistic**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 A 63 IC en date du 16 mai 2011 autorisant la société FM Logistic à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en dates des 24 décembre 2014, 10 mars 2017, 25 janvier 2018, 6 juillet 2018 et 15 avril 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SCI Châlons-en-Champagne », reçue le 12 janvier 2023 relative au projet de modification de l'emprise du bâti du site de la plateforme logistique exploitée sous l enseigne FM Logistic à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en la réduction de la surface bâtie initialement autorisée par la suppression d'une cellule et la création d'une seconde installation, dédiée à une activité de messagerie ;
- qui ne consiste pas en une extension puisqu'il n'est pas prévu d'extension géographique, le site est déjà classé « Seveso seuil Haut », et l'exploitation du bâti s'inscrit dans le cadre des activités déjà autorisées au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité industrielle et tertiaire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein d'un site existant ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'étude de dangers ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux dont les effets sortiraient du site. D'un point de vue de la gestion du risque accidentel, le site est compatible avec son environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'emprise du bâti du site de la plateforme logistique exploitée sous l'enseigne FM Logistique, présenté par le maître d'ouvrage « SCI Châlons-en-Champagne SAS » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, la modification de l'emprise du bâti du site de la plateforme logistique, exploitée sous l'enseigne FM Logistique, n'est pas assujettie à une demande d'autorisation, et relève de l'article R.181-46-II de ce même code.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

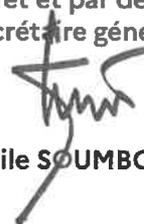
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement des installations déjà effectué que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Marne

!! peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne